



CDN, 23 Décembre 2014, n°040-2013 et n°038-2013

L'omission, même par négligence, de déclaration d'un cabinet secondaire par un masseur-kinésithérapeute constitue une faute disciplinaire susceptible d'être sanctionnée ; qu'en l'occurrence, il importe peu que le professionnel ait procédé à la communication de tous les contrats au conseil départemental, ceci ne pouvant pallier le défaut de déclaration exigé par l'article R.4321-129 du code de la santé publique.

Par ailleurs, ne s'assimile pas à l'existence d'un cabinet secondaire exigeant l'autorisation du conseil départemental, un exercice en EHPAD, eu égard aux modalités de cet exercice telles qu'elles ressortent des contrats l'unissant à ces établissements et notamment l'absence d'exclusivité, l'absence de versement de toute rétrocession d'honoraires à l'établissement, l'absence d'apposition de plaque professionnelle ou de publication dans un annuaire à usage du public.

Enfin, la seule circonstance selon laquelle le professionnel titulaire consacre une part importante de son activité à sa patientèle extérieure ne suffit pas à établir qu'il aurait délégué à ses collaborateurs l'ensemble des responsabilités lui incombant en tant que titulaire du cabinet secondaire ; qu'ainsi le grief de mise en gérance doit être écarté.